

Arrêt

**n° 250 861 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 244 828, rendu le 26 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 février 2016, le requérant a fait acter une reconnaissance prénatale d'un enfant mineur belge.

Le 12 septembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de cet enfant.

1.2. Le 20 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 28 février 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

«l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 12.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père de son enfant mineur belge [...] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants: son passeport et un extrait d'acte de naissance.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Or, selon le registre national, l'intéressé n'a jamais résidé à la même adresse que l'enfant qui ouvre le droit au séjour. De plus, rien dans le dossier [du requérant] ne permet d'établir l'existence d'une cellule familiale effective avec son enfant belge.

Vu la jurisprudence administrative constante qui stipule « qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant (...). Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entend se prévaloir d'éléments au vu desquels il estime pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartient d'interpeller, en temps utile, l'administration quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence». (CCE n°139 882 du 27/02/2015).

Vu que l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il entretenait une cellule familiale avec son enfant alors qu'ils ne résident pas à la même adresse;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article [...] 40ter[...] de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.09.2016 en qualité d'auteur d'enfant belge mineur lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

1.3. Le 23 mars 2018, le Tribunal de première instance de Liège a annulé l'acte de reconnaissance, visé au point 1.1.

2. Question préalable.

2.1. Dans l'arrêt interlocutoire n° 244 828, rendu le 26 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a, notamment, indiqué ce qui suit:

«2. A l'audience du 19 novembre 2020, la Présidente [...] pose [...] la question de l'intérêt actuel au recours, puisque la reconnaissance de paternité de l'enfant visé dans le premier acte attaqué, a été annulée par jugement d'un tribunal de première instance (jugement du tribunal de première instance de Liège, rendu le 23 mars 2018).

La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, et la partie défenderesse estime que cet intérêt n'est plus actuel.

3. En l'espèce, la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, fait suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, en qualité de père d'un enfant mineur belge. Or, par le jugement susmentionné, le tribunal de première instance de Liège a annulé l'acte de reconnaissance de cet enfant par la partie requérante, et a dit pour droit que l'enfant « n'est pas le fils et ne pourra porter le nom » de celle-ci.

Etant donné cette circonstance, la seule déclaration de la partie requérante, selon laquelle elle maintient un intérêt au recours, ne suffit pas à démontrer la persistance de cet intérêt, en ce que le recours vise la décision susmentionnée. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

4. Toutefois, la partie requérante développe également, dans son moyen, une argumentation relative, spécifiquement, à l'ordre de quitter le territoire, également attaqué. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime devoir rouvrir les débats, afin d'entendre les parties à cet égard».

2.2. Cet arrêt n'a été entrepris de recours par aucune des parties. Il est donc devenu définitif.

2.3. Au vu de ce qui précède, le moyen ne sera examiné qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué (ci-après: l'acte attaqué).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 2, 5, 6 et 13.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 7, 8, 39/79, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et

«des principes d'égalité et de non discrimination et du droit d'être entendu», ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un deuxième grief, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir qu' «Assortissant sa décision d'un ordre de quitter, la partie adverse méconnaît l'article 39/79 de la loi sur les étrangers [...]. La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire par référence à l'article 7, ce qui constitue indéniablement une mesure retour au sens de la directive 2008/115. Le délai de transposition de la directive 2008/115 étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci [...]. Assortie d'un ordre de quitter, la décision méconnaît également les articles 7 et 8 de la loi sur les étrangers, lus en combinaison avec la directive retour [articles 2, § 1, 3, point 2, et 6.1.] [...]. Bénéficiant d'un recours suspensif suivant l'article 39/79 de la loi, le requérant est autorisé à demeurer sur le territoire durant l'examen de son recours au CCE, n'est pas en séjour irrégulier et ne peut dès lors faire l'objet d'une décision de retour. [...]».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 47 de la Charte, Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

En outre, l'invocation de la violation des dispositions de la directive 2008/115/CE ne peut être admise, la partie requérante ne soutenant pas que la transposition de cette directive, en droit interne, aurait été incorrecte.

4.2. Sur le reste du moyen, comme relevé dans l'arrêt interlocutoire, susvisé, la reconnaissance de paternité d'un enfant mineur belge, visé au point 1.1., a été annulée par jugement du Tribunal de première instance de Liège, rendu le 23 mars 2018.

Par conséquent, la procédure de regroupement familial, mise en œuvre à la suite de cette reconnaissance de paternité, a, rétrospectivement, perdu son objet. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas un intérêt légitime à invoquer la violation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

La violation, alléguée, des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas démontrée, puisque la partie requérante ne peut légitimement prétendre à une régularité du séjour du requérant.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

L'argumentation qu'elle développe, sous un point «Dépens et indemnité de procédure», n'est donc pas pertinente, en l'espèce, et il n'y a pas lieu de poser à la question préjudicielle, suggérée, à la Cour constitutionnelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS